



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N° # . 22 /CNR – ARM
du 2.9 AOÛT 2006

Portant règles de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Objet

La présente décision, prise en application des articles 6.2.6 et 46 de l'Ordonnance 99 – 045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications, a pour objet de définir les règles de gestion et de contrôle de l'utilisation du plan national de numérotation.

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

1. **Autorité de Régulation** : Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;
2. **Opérateur** : Toute personne physique ou morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public ou qui fournit au public un service de télécommunications.
3. **Numéro** : Chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Tout numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'au point de terminaison. Un numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents.
4. **Numéro long** : tout numéro comportant 8 chiffres.
5. **Numéro court** : tout numéro comportant moins de 8 chiffres.
6. **Plan National de Numérotation** : la ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondiale (E.164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation. Il existe d'autres

plans d'adressage (exemple : plan de numérotation sémaphore, DNIC). Ils ne relèvent pas des présentes règles de gestion.

7. **Gestion du Plan National de Numérotation** : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les opérateurs.
8. **Réservation** : décision prise par l'Autorité de Régulation, après examen du dossier de demande d'un opérateur de lui réserver, une ressource de numérotation pendant une durée déterminée.
9. **Attribution** : décision prise par l'Autorité de Régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par décision d'attribution et le cas échéant, par le cahier des charges.
10. **Affectation** : Mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée. Quelques numéros attribués peuvent après information de l'Autorité être utilisés par le titulaire pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essais, routage, etc.)
11. **Contrôle** : Ensemble des opérations effectuées par l'Autorité de Régulation visant à s'assurer qu'il est fait usage des numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, afin d'éviter une sous – utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'opérateur aux utilisateurs finaux.
12. **Publication** : La publication consiste en la mise à disposition du public par l'Autorité de Régulation des informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part et à la situation et l'utilisation des ressources réservées ou attribuées d'autre part.
13. **Série de Numéros** : tranche de un million de numéros consécutifs repérés par leurs deux premiers chiffres (« un AB »).
14. **Blocs de Numéros** : plus petite quantité de numéros consécutifs, réservable (et attribuable) après l'unité. Elle sera généralement de 100 000 numéros (forme « BP»), elle pourra être de 10 000 numéros dans certains cas particuliers (forme « BPQ ») ou même de 1 000 numéros (forme « BPQM »).

Principes généraux

L'Autorité de Régulation attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires moyennant le paiement de redevance conformément aux dispositions du décret déterminant les redevances de gestion et contrôle du plan national de numérotation.

Les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation.

Les préfixes, numéros ou blocs de numéros constituent un bien public qui ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont donc incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE II : REGLE DE GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Section I : Réserve

Conditions générales

Tout octroi de ressources en numérotation est soumis à une demande préalable de réserve hormis les cas d'attribution de ressources en numérotation faite à l'occasion d'octroi de licence ou d'autorisation.

Contenu du dossier de la demande de réserve

Le dossier de demande de réserve, établi en deux exemplaires et adressé à l'Autorité de Régulation, doit comporter les éléments suivants :

- un formulaire de renseignements dûment rempli à retirer auprès de l'Autorité de Régulation;
- la motivation de la demande ;
- une note explicative faisant état des taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- la localisation géographique prévue des numéros demandés en particulier pour l'opérateur fixe ;
- la description technique du projet, objet de la demande de ressource ;
- le business plan du projet ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

Accusé de réception

Lorsque l'Autorité de Régulation reçoit un dossier, elle en accuse réception dans les 48 heures qui suivent son dépôt. L'Autorité de Régulation peut demander de compléter les pièces manquantes ou de fournir des informations complémentaires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, le délai de prise de décision prévu à l'article 8 est suspendu et ne courra qu'à partir de la date où le dossier devient complet.

Traitement du dossier de réservation

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers. Dans le cas où des demandes portant sur des ressources identiques sont reçues le même jour, l'Autorité de Régulation traite les dossiers selon l'heure de réception.

L'Autorité de Régulation examine le dossier de réservation en considération des éléments ci – dessous :

- l'obtention par le demandeur des licences et/ou autorisation d'exploitation du réseau ou du service correspondant ;
- la bonne utilisation du Plan de Numérotation en tenant compte notamment de la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du plan national de numérotation ;
- la capacité technique et financière du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Niger.

Décision

L'Autorité rend sa décision de réservation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier. La décision est notifiée au demandeur. Tout refus est motivé.

Durée et confirmation de la réservation

La réservation ne vaut que pour une année à compter de la date de notification de la décision de réservation mais à condition que le titulaire la confirme par écrit dans les six (06) mois de la notification. Le titulaire communique à cette occasion à l'Autorité de Régulation, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

Deux mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire doit introduire auprès de l'Autorité de Régulation une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et pourra être réservée pour un autre opérateur demandeur.

Annulation de la réservation

L'annulation de la réservation peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution au cours de l'année à compter de la décision de réservation.

Section II : Attribution

Demande d'attribution

La demande d'attribution de ressource ayant, au préalable, fait l'objet d'une réservation, est adressée à l'Autorité de Régulation, le cas échéant avec l'indication des modifications intervenues depuis la réservation. L'Autorité en accuse réception.

Traitement de la demande d'attribution

L'Autorité de Régulation procède à un réexamen du dossier au cas où des modifications sont intervenues depuis la réservation. Sinon, elle décide de l'attribution de la ressource.

Décision d'attribution

L'Autorité de Régulation notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de quinze jours (15) à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Délais d'utilisation

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six (6) mois après notification de la décision. L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'Autorité de Régulation dans les 15 jours qui suivent.

En ce qui concerne les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective, l'affectation commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du bloc au premier abonné.

Abrogation de la décision

La décision d'attribution des ressources peut être retirée dans les cas suivants :

- ♦ à la demande de l'opérateur ;
- ♦ pour non utilisation dans les délais ;
- ♦ pour retrait de la licence ou de l'autorisation d'exploitation ;
- ♦ pour sous utilisation de la ressource.

Sauf en cas de demande d'abrogation, les griefs de nature à justifier l'abrogation de la décision sont notifiés à l'opérateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments à l'Autorité de Régulation qui décide de ce qui sied.

Section III : Transfert et publication

Transfert

La demande d'autorisation de transfert d'une ressource réservée ou attribuée est déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le bénéficiaire assortie d'un accord signé par le titulaire initial.

La décision de transfert est prise dans les mêmes conditions qu'en matière de réservation et d'attribution.

Publication

L'Autorité de Régulation publie les informations relatives à la situation des ressources réservées et attribuées. Le fichier des attributions et des réservations est mise à jour chaque année.

Section IV : Contrôle

Périodicité

L'Autorité de Régulation procède à un contrôle de l'utilisation des ressources attribuées au moins une fois par année.

Informations requises

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation un rapport sur l'utilisation des ressources qui leur sont attribuées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- ◆ nombre de numéros affectés ;
- ◆ service (s) utilisant les ressources attribuées ;
- ◆ date de début d'utilisation ;
- ◆ prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, demander au titulaire de lui préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

Section V : Sanctions pour utilisation frauduleuse de ressources.

Sanction pour utilisation d'une ressource non attribuée

Tout opérateur qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'Autorité de Régulation est puni d'une amende conformément au décret relatif aux redevances sur la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation. La ressource, objet d'utilisation frauduleuse, sera purement et simplement retirée par l'Autorité de Régulation.

Article 21 : Sanction pour utilisation d'une ressource réservée

Tout opérateur bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'Autorité de Régulation sera puni d'une amende conformément au décret relatif aux redevances sur la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation. La ressource, objet d'utilisation frauduleuse, sera purement et simplement retirée par l'Autorité de Régulation.

Article 22 : Sanctions pour détournement de but et non paiement de redevances

Sans préjudice des dispositions législatives applicables, l'Autorité de Régulation peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas d'utilisation des ressources dans un but autre que celui indiqué dans le dossier de demande ou en cas de non – paiement des redevances dans les délais prévus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 :

Les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur des présentes règles de gestion, utilisaient des ressources de numérotation ont l'obligation, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, de régulariser leur situation en déposant auprès de l'Autorité de Régulation une déclaration de l'état des ressources qui leur ont été antérieurement attribuées ou réservées.

Ils sont alors soumis comme les autres demandeurs, aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances relatives aux numéros ou blocs de numéros attribués et / ou réservés.

Article 24 :

Le Directeur sectoriel «Télécommunications » et la Directrice de la régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

Les membres du Conseil National de Régulation :

Monsieur SAIDOU Abdoukarim Directeur Sectoriel Energie 	Monsieur OUSSEINI Bachir Directeur Sectoriel Eau 
Monsieur BRAH Maman Bachir Directeur Sectoriel Télécommunications 	Monsieur YONLY Boukari Directeur Sectoriel Transport 

La Présidente

Madame SORY Boubacar Zalika

